

Compte rendu de séance

Séance du 8 Juillet 2024

L' an 2024 et le 8 Juillet à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de la mairie sous la présidence de
LEROUX Bruno Maire

Présents : M. LEROUX Bruno, Maire, Mmes : BIZET Mireille, DUVAL Brigitte, FOURNIER Sophie, OZEL Agnès,
MM : BESLON Bruno, LAMERANT Dominique, LE PECHOUX Patrice

Absent(s) ayant donné procuration : M. LEVAVASSEUR Franck à M. BESLON Bruno
Absent(s) : Mmes : GILLOUARD Anne-Reine, ROUSSEL Gwenaëlle, MM : DOMINGUES Bruno, REBOUD
Thierry

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 8

Date de la convocation : 27/06/2024

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture
le : 09/07/2024

et publication ou notification
du : 09/07/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme OZEL Agnès

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise - 2024_020
Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) -
Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAE nR - 2024_021
PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - 2024_022

adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise
réf : 2024_020
Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) -
Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAE nR
réf : 2024_021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 11 avril 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la Commune a été mis à disposition du public en mairie pendant les horaires d'ouverture du secrétariat du 15 avril au 15 mai 2024 ; ce dossier comprenant d'un registre de concertation destiné au recueil des observations du public.

Le Maire présente le bilan de la concertation :

- 9 personnes ayant consigné des observations sur le registre ;

Considérant que les observations reçues ont permis de porter à la connaissance du Conseil Municipal les éléments suivants :

- Que les terrains proposés pour les zones d'accélération des énergies renouvelables sont en zone naturelle donc pas exploitable

Considérant de ce fait qu'à l'issue de la concertation, les ZAE nR proposées sont modifiées comme suit dans l'annexe à la présente délibération.

Après échanges, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le bilan de la concertation et les suites données à cette concertation,
- d'arrêter les propositions des zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Pays de Bray, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
réf : 2024_022

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique principal de 2ème classe en raison de 35H pour un CDD d'un an à compter du 1er septembre 2024.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet, pour travaux de maçonnerie, espace vert, nettoyage de la salle des fêtes, peinture, à compter du 1er septembre 2024 pour un CDD d'un an.

Seulement dans l'hypothèse où cet emploi permanent peut être pourvu par un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée : Seulement dans l'hypothèse où cet emploi permanent peut être pourvu par un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée : par un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée : Seulement dans l'hypothèse où cet emploi permanent peut être pourvu par un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée :

d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée :actuel Seulement dans l'hypothèse où cet emploi permanent peut être pourvu par un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée :recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée : Seulement dans l'hypothèse où cet emploi permanent peut être pourvu par un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée :

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 3 .

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de Adjoint technique principal de 2ème classe IB 486 IM 425, temps complet .

Les candidats devront justifier du niveau d'études ou diplômes et de l'expérience professionnelle .

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré,**

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64 , article 64131 .

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 18:34

En mairie, le 30/10/2024
Le Maire
Bruno LEROUX

